



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature / Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche**

**Arrêté
portant autorisation de régulation de SANGLIERS
sur la commune de CAVIGNAC**

La Préfète de la Gironde

Vu l'article L.427-6 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner la destruction de certains animaux pouvant occasionner des perturbations sur les biens et les personnes,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié en dernier lieu par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Vu la demande de Mme GUARATO (Tél. : 06 26 59 89 07) 21bis baudet 33620 CAVIGNAC,
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 17/03/2021,
Considérant la surabondance de l'espèce sanglier classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Gironde,
Considérant que les sangliers sont agressifs envers les animaux et les personnes,
Considérant la nécessité de limiter les dégâts et les risques de sécurité publique causés par la présence de ces animaux,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs **GARCIA Philippe** et **GARCIA Guillaume**, Lieutenants de Louveterie de la Gironde, sont autorisés à procéder rapidement à la destruction de sangliers par tous moyens et en tous temps, sur la commune de CAVIGNAC.

Article 2 : Les opérations de destruction sont autorisées **jusqu'au 18 AVRIL 2021**.

Article 3 : Les opérations de destruction seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des Lieutenants de Louveterie visés à l'article 1^{er}. Les participants à ces opérations devront tous être munis du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours ainsi que de l'assurance en cours de validité (aucun accompagnant ne sera autorisé). En cas d'infraction au présent arrêté, les actions devront être stoppées immédiatement par le Lieutenant de Louveterie et leurs auteurs exclus.

Article 4 : Les Lieutenants de Louveterie informent les participants avant les opérations que les personnes considérées « à risque » ne doivent pas participer à la mesure administrative. Il n'est pas nécessaire de signer le carnet de battue, le responsable fait l'appel et inscrit directement le nom des personnes sur le carnet. L'inscription de son nom fait office de déclaration sur l'honneur de ne pas être « personne à risque ».

Les contacts avec les intervenants, notamment la transmission du présent arrêté préfectoral se feront de préférence de manière dématérialisée.

Article 5 : Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19 :

- pendant les phases d'organisation, lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, et lors de l'opération, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- Le port du masque est obligatoire pendant les phases d'organisation, lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, et lors de l'opération lorsque celles-ci ne permettent pas la distanciation physique nécessaire ;
- Les moments de convivialité avant et après les interventions sont strictement interdits ;
- Pour les transports, les intervenants devront porter un masque obligatoirement, exception faite pour les membres d'un même foyer, le cas échéant.

Article 6 : Lors des opérations destinées à ramener le gibier prélevé pour être dépecé, et lors du traitement de la venaison, les intervenants respecteront les mesures sanitaires susvisées. Une attention particulière devra être portée à la désinfection des mains et des objets utilisés lors de cette étape.

Article 7 : Pendant le couvre-feu ou le confinement :

- le présent arrêté constitue une mission à caractère professionnel ou d'intérêt général pour les Lieutenants de Louvèterie visés en article 1 justifiant leurs déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- tous les participants devront remplir leur attestation de déplacement dérogatoire pour « Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 8 : A la fin des opérations de destruction, un compte-rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, 35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE (christine.sanchot@gironde.gouv.fr).

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et les Lieutenants de Louvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 mars 2021

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Le Chef de service eau et nature


Paul GOJOCARU